



Arrêt

**n° 178 142 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité, respectivement, syrienne et marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. DESCHUTTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 février 2016, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge de chacun des requérants, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), le 23 mars 2016, les autorités espagnoles ont accepté celles-ci, le 1^{er} avril 2016.

1.3. Le 25 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.4. Le 4 octobre 2016, par un arrêt n° 175 796, le Conseil de céans a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite, le 3 octobre 2016, par les requérants.

2. Intérêt à agir.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans l'arrêt visé au point 1.4., il a notamment estimé que « le délai de six mois prévu par l'article 29 du [Règlement Dublin III] est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de la reprise en charge des requérants, et que ce délai n'a pas été prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition précitée ». Dès lors, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été valablement prolongé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogées à cet égard, à l'audience, la partie requérante se rallie à la conclusion posée par le Conseil de céans, dans l'arrêt susmentionné, et la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt au recours, dès lors que les requérants sont, en conséquence de l'expiration du

délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisés à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à leur demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS